

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-017**  
**INSTAURANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC**  
**30 BIS RUE DU DOCTEUR TOURMENTE**  
**DU 22 JANVIER 2024 AU 02 FEVRIER 2024**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SARL Franck Ozanne, en date du 09 janvier 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de la pose d'un échafaudage en vue de travaux de couverture, par l'entreprise SARL Franck Ozanne – 6 impasse Saint-Gerbold – 14114 VER SUR MER,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SARL Franck Ozanne est autorisée à occuper le domaine public, 30 bis rue du Docteur Tourmente, pour installer un échafaudage en vue de travaux de couverture, **du 22 janvier 2024 au 02 février 2024.**

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT de tous véhicules (sauf ceux de l'entreprise), rue du Docteur Tourmente sera interdite entre le croisement avec la rue du Point du Jour et le n° 34 de la rue du Docteur Tourmente, **du 22 janvier 2024 au 02 février 2024.**

**ARTICLE 3 :** La CIRCULATION de tout véhicule se fera sur chaussée rétrécie, au niveau du 30 bis rue du Docteur Tourmente, **du 22 janvier 2024 au 02 février 2024.**

**ARTICLE 4 :** Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise, si nécessaire.

**ARTICLE 5 :** La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 8 :** Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 10/01/2024

Signé le 17/01/24

Publié le 18/01/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint  
  
Francis NIOAISE  
